



KPMG Audit
9, avenue Parmentier
BP 42398
31086 Toulouse Cedex 2
France

Eric Blache

14, rue Clapeyron
75008 Paris
France

Actielec Technologies S.A.

Rapport des commissaires aux comptes

établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du code de commerce,
sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance de la société Actielec
Technologies S.A., pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives
à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Exercice clos le 31 décembre 2005
Actielec Technologies S.A.
25, chemin de Pouvoirville - BP 74215 - 31432 Toulouse cedex 04
Ce rapport contient 3 pages
Référence : PSP - 062.007 RCI



KPMG Audit
9, avenue Parmentier
BP 42398
31086 Toulouse Cedex 2
France

Eric Blache

14, rue Clapeyron
75008 Paris
France

Actielec Technologies S.A.

Siège social : 25, chemin de Pouvoirville - BP 74215 - 31432 Toulouse cedex 04
Capital social : €14.894.955,75

Rapport des commissaires aux comptes établi en application du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance de la société Actielec Technologies S.A., pour ce qui concerne les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Exercice clos le 31 décembre 2005

Mesdames, Messieurs,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société Actielec Technologies S.A. et en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2005.

Il appartient au Président de rendre compte, dans son rapport, notamment des conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil de surveillance et des procédures de contrôle interne mises en place au sein de la société.

Il nous appartient de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

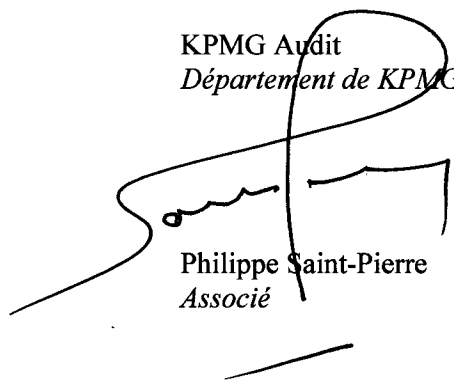
Nous avons effectué nos travaux selon la doctrine professionnelle applicable en France. Celle-ci requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations données dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des objectifs et de l'organisation générale du contrôle interne, ainsi que des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, présentés dans le rapport du Président ;
- prendre connaissance des travaux sous-tendant les informations ainsi données dans le rapport.

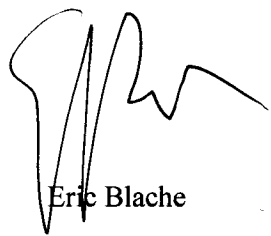
Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, contenues dans le rapport du président du conseil de surveillance, établi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Toulouse et Paris, le 20 avril 2006

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.



Philippe Saint-Pierre
Associé



Eric Blache